

BGer 1B_210/2018 vom 17. Mai 2018

Bundesgericht, 2018-05-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_210_2018

FR: TF 1B_210/2018 du 17 mai 2018

IT: TF 1B_210/2018 del 17 maggio 2018

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 78 LTF , le recours en matière pénale est ouvert contre les décisions rendues en matière pénale, dont font partie les prononcés relatifs à la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté au sens des art. 212 ss CPP (ATF 137 IV 22 consid. 1 p. 23). Selon l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 1 LTF, le recourant - prévenu actuellement détenu - a qualité pour recourir. Pour le surplus, le recours a été formé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) contre une décision rendue en dernière instance cantonale (art. 80 LTF) et les conclusions présentées sont recevables au regard de l' art. 107 al. 2 LTF . Partant, il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le recourant ne remet pas en cause l'existence de charges suffisantes pesant à son encontre (art. 221 al. 1 CPP). Il ne conteste pas non plus le danger de réitération retenu par l'autorité précédente (art. 221 al. 1 let. c CPP) ou la durée de la détention provisoire subie eu égard à la peine concrètement encourue (art. 212 al. 3 CPP).

Il soutient en revanche que les mesures de substitution telles qu'ordonnées par le Tmc seraient propres à pallier le risque de récidive.

E. 2.1

A teneur de l' art. 237 al. 1 CPP , le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Cette disposition est une concrétisation du principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.) qui impose d'examiner les possibilités de mettre en oeuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (ATF 142 IV 367 consid. 2.1 p. 370; 141 IV 190 consid. 3.1 p. 192).

Selon l' art. 237 al. 2 CPP , font notamment partie des mesures de substitution l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (let. c), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (let. d), l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f) et l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (let. g).

E. 2.2

En l'occurrence, il n'est pas contesté qu'au jour de l'arrêt cantonal, les experts psychiatres n'avaient pas rendu leur rapport (cf. notamment leur demande du 12 avril 2018 tendant à l'obtention d'un délai d'un mois supplémentaire pour ce faire [ad consid. 3.2 de l'arrêt attaqué]). Faute dès lors de connaître les conclusions de ceux-ci quant à l'existence d'un éventuel trouble psychiatrique dont pourrait souffrir le recourant, respectivement quelles seraient les mesures thérapeutiques et/ou médicamenteuses qui devraient être entreprises -

en milieu ouvert ou fermé -, la cour cantonale pouvait retenir, sans violer le droit fédéral, qu'il était prématuré de considérer que le suivi proposé par l'association C._____ serait celui qui pourrait être recommandé par les experts. En tout état de cause, il ne suffit pas au recourant de substituer sa propre appréciation du travail psychothérapeutique effectué depuis décembre 2017 pour démontrer que l'appréciation de la cour cantonale serait erronée. Certes, ce premier suivi thérapeutique a peut-être aidé le recourant à commencer à prendre conscience de son problème de violence, ainsi qu'à formuler des regrets. Ce début de reconnaissance ne permet en revanche pas de retenir que le recourant serait en état de recourir à d'autres moyens que la violence pour gérer un éventuel nouveau conflit, ce que celui-ci ne soutient d'ailleurs pas. Or, on ne peut pas ignorer que le risque de réitération est élevé dans le cas d'espèce (cf. les antécédents du recourant pour des faits similaires, la fréquence des violences dénoncées et la réitération de celles-ci alors que l'instruction était pendante [cf. consid. 2 de l'arrêt attaqué]).

Le recourant prétend cependant qu'une interdiction de tout contact, ainsi que l'obligation de résider chez des tiers permettraient de réduire ce danger. Ces deux mesures reposent toutefois essentiellement sur la seule volonté du recourant de s'y soumettre, d'éventuelles mesures de surveillance permettant tout au plus de constater une violation de ses obligations. Or, les circonstances d'espèce - notamment l'absence de connaissance quant à un éventuel trouble psychiatrique, le défaut d'information sur un suivi thérapeutique approprié, son désir de revoir ses enfants, son attitude revendicatrice et son positionnement en tant que victime (comportements relevés également dans le rapport du SMP) - ne permettent pas de considérer que le recourant serait à même de respecter ses engagements en cas de frustration ou de colère. On relèvera au demeurant qu'un motif

a priori futile peut suffire à engendrer le processus de violence (cf. ceux à l'origine des événements du 19 septembre 2017 [chien; cf. ad B/c p. 3 de l'arrêt attaqué] et du 28 novembre 2017 [produit de douche; cf. ad B/d p. 3 s. et B/g p. 5 du jugement entrepris]).

Quant à son intention de divorcer - pour le moins fluctuante au cours de la procédure (cf. ad B/h p. 6 s. de l'arrêt attaqué; voire également les procès-verbaux du 20 septembre 2017 p. 3 [divorce], du 9 novembre 2017 p. 3 [réconciliation], du 28 novembre 2017 p. 4 [séparation], du 29 novembre 2017 p. 3 [séparation], du 6 décembre 2017 p. 2 s. [réconciliation], les courriers - interceptés par le Ministère public - des 18, 28, 31 décembre 2017 et 3 janvier 2018 [réconciliation], les procès-verbaux du 15 février 2018 p. 1 et 5 [divorce], du 21 février 2018 p. 2 s. [divorce "en raison de la prison"], ainsi que le rapport du SMP de mars 2018 qui mentionnait aussi cette ambivalence [p. 1]) -, elle ne permet pas non plus de démontrer d'une manière convaincante la volonté du recourant d'éviter toute nouvelle situation de conflit. En effet, comme relevé par l'autorité précédente, son intention de séparation paraît s'être affirmée uniquement dans le cadre de la détention, notamment afin d'appuyer sa demande de libération; la requête de divorce unilatérale a d'ailleurs été déposée le même jour que celle à l'origine de la présente cause.

E. 2.3

Au regard des considérations précédentes, ainsi que de la nature des faits examinés, les mesures de substitution proposées, y compris le traitement déjà commencé, ne permettent pas de réduire le danger de récidive retenu d'une manière suffisante et il se justifie en l'occurrence d'attendre l'avis des experts psychiatres à cet égard, ainsi que sur les mesures et/ou traitements qui pourraient être entrepris afin de le diminuer (arrêt 1B_94/2014 du 21

mars 2014 consid. 3.2 et les arrêts cités, publié in SJ 2014 I 408). C'est le lieu de relever que le Ministère public peut, le cas échéant, les interpellier afin d'obtenir un premier avis sur ces questions particulières (ATF 143 IV 9 consid. 2.8 p. 16 s.).

Partant, vu le risque de réitération existant et le défaut de mesures de substitution propres en l'état à le pallier, la Chambre pénale de recours pouvait, sans violer le droit fédéral, annuler l'ordonnance de libération et rejeter la demande de mise en liberté.

E. 3

Il s'ensuit que le recours est rejeté.

Le recourant a demandé l'octroi de l'assistance judiciaire (art. 64 al. 1 LTF). Vu le prononcé des mesures de substitution en première instance, son recours au Tribunal fédéral n'était pas d'emblée dénué de chances de succès et l'indigence du recourant paraît établie au regard des constatations retenues par l'autorité précédente (électricien indépendant gagnant, lors de la réalisation de mandats, environ 2'500 fr. par mois [cf. ad B/1 p. 7 de l'arrêt entrepris]). Partant, cette requête doit être admise. Il y a lieu de désigner Me Robert Assaël en tant qu'avocat d'office pour la procédure fédérale et de lui allouer une indemnité à titre d'honoraires, qui seront supportés par la caisse du tribunal. Il n'est pas perçu de frais judiciaires (art. 66 al. 4 et 64 al. 1 LTF), ni alloué de dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.